

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Meyrargues

25e

PARTICIPATION DU PUBLIC DU 20/03/2018 AU 20/04/2018 inclus DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N° STE-17-157-059 déposée par la société URBA 48, représentée par Madame ANDRIEU Stéphanie

Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral n° STE 17-157-059 du 26/04/2018 autorise le défrichement de 9 ha 91ca 00a situés sur les parcelles cadastrées G 409, 410, 419, 1315, 1319, 1324, 1331, 1334 au lieu-dit l'Espougnac à MEYRARGUES, nécessaire à la construction d'une centrale photovoltaïque.

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact, évaluations des incidences Natura 2000, compléments, avis des services : Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Office National des Forêts, Commune, procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, réponse du porteur de projet à la MRAE) ont été mis à la disposition du public en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision ses observations et ses propositions durant la période allant du 20/03/2018 au 20/04/2018 inclus.

La procédure de participation par voie électronique a recueilli 4 contributions et a fait l'objet d'une synthèse réalisée par l'autorité compétente. Le porteur de projet a répondu aux points soulevés par le public le 25/04/2018.

Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

Les observations et propositions du public ont été analysées de la façon suivante :

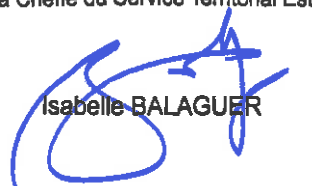
| Observations du public | Propositions du public | Réponse du porteur de projet | Retenu/ Non retenu | Décision et motif | Réf dans l'arrêté |
|--|---|---|---|---|-------------------------------------|
| Préjudice subi par les riverains (dégradation du cadre de vie des habitants et de la valeur du patrimoine foncier, perte d'attractivité des logements, en conséquence, perte de revenus Divergence de vue sur points de réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE | | | | | |
| - Dégradation paysagère | Eloignement des panneaux photovoltaïques et des locaux techniques à une distance d'au moins 500 mètres de la Bâtisse de l'Espougnac | Insertion paysagère du projet vis à vis des habitations sises chemin de l'Espougnac : cf. étude d'impact p. 242 à 248 : . espaces de respiration exclus de l'emprise du projet en parties sud-est et sud-ouest destinés à éloigner le projet des secteurs habités . réalisation d'un aménagement paysager (haie diversifiée) le long du chemin de l'Espougnac d'une hauteur supérieure aux panneaux photovoltaïques occultant le projet. + engagement du maître d'ouvrage de renforcer la haie paysagère sur le talus situé immédiatement au sud-est du Chemin de l'Espougnac, en face des habitations, de manière à occulter les vues sur la centrale photovoltaïque depuis le 1 ^{er} étage. | Eloignement du projet non retenu Mesure supplémentaire : plantation du talus | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. Néanmoins, mesure d'atténuation supplémentaire en faveur des riverains et favorable à l'insertion paysagère du projet | Art. 3 : Respect des mesures ERC |
| - Nuisances provoquées par l'accès chemin de l'Espougnac | Eloignement de l'accès au site des habitations situées en limite du chemin de l'Espougnac | Modification de l'accès : suppression de l'accès par le chemin de l'Espougnac ; nouvel accès contourne la carrière existante au nord et évite totalement le passage devant les habitations | Retenu | Mesure d'évitement supplémentaire en faveur du cadre de vie des riverains | Art. 3 : Respect des mesures ERC |
| - Nuisances sonores | | Nuisances sonores de fonctionnement, cf. étude d'impact p. 232 : niveau nul de l'exposition des populations. | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| - Dévalorisation du patrimoine foncier | Prise en considération de la bâtisse de l'Espougnac comme monument à protéger en tant qu'ancien relais de poste | Bâtisse de l'Espougnac n'est pas un moment historique ; projet en dehors d'abord de monuments historiques | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |

| Observations du public | Propositions du public | Réponse du porteur de projet | Retenu/ Non retenu | Décision et motif | Réf dans l'arrêté |
|--|---|---|--------------------------|--|----------------------|
| Insertion paysagère : divergence de vue sur points de réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE | Réaliser de nouvelles études d'insertion paysagère par un organisme indépendant | Précision de la nature des éléments masquant le projet depuis l'A51 et matérialisation sur un plan et sur photos bureau d'étude = organisme indépendant | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| Protection de la station du Chardon à aiguilles | Ne pas implanter de panneaux photovoltaïques sur une bande de 300 mètres | Compatibilité du projet vis à vis de la démarche d'évaluation des incidences et l'avis de la MRAE | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| Absence d'information du public sur le projet avant la participation du public de la demande de défrichement | | Zonage au POS puis PLU | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| Choix arbitraire de la Commune sans études d'alternatives possibles sur le territoire communal | | Cohérence du projet au regard des documents de planification (PLU, SCOT du pays d'Aix, SRCAE). | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| Faisabilité et pérennité de l'opération : . fragilité de la société au regard des enjeux financiers . rentabilité de l'opération . bilan énergétique de l'opération | | Néant | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |
| Situation du projet sur des terres classées AOC/AOP Vins Côteaux d'Aix-en- Provence | Conservation des rares terres de qualité pour des projets viticoles ; en conséquence, conservation des parcelles 410 et 1334 en vue de la création d'un vignoble AOP Coteaux d'Aix) | Non opposition des instances compétentes (INAO et CDPENAF) au zonage adéquat (Ner) au projet de PLU. | Non retenu | Les arguments avancés ne constituent pas un motif de refus en application de l'article L341-5 du code forestier. | Néant |

Fait à Aix-en-Provence, le

26 AVR. 2018

La Cheffe du Service Territorial Est,


Isabelle BALAGUER

